



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.999/2/V
du 4 septembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'remplaçant
l'annexe 8 du Code wallon du Tourisme'

Le 27 juillet 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme, des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 12 septembre 2017, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'remplaçant l'annexe 8 du Code wallon du Tourisme'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 4 septembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 septembre 2017.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Conformément à l'article 81.D du Code wallon du Tourisme, les avis des comités techniques ne sont pas obligatoires.

L'alinéa 2 doit dès lors être omis.

2. L'annexe en projet doit mentionner qu'elle constitue une annexe à l'arrêté en projet avec indication de son intitulé ¹. Elle doit également porter *in fine* la mention : « Vu pour être annexé à l'arrêté du ... » et être revêtue des mêmes date et signature que celles figurant sur le texte auquel elle est annexée ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

¹ L'annexe est unique, il n'y a dès lors pas lieu de la numéroté dans l'article 1^{er} du projet.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 174 et formules F 4-8-2.